

BVGer A-4309/2008 vom 30. April 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-4309_2008

FR: TAF A-4309/2008 du 30 avril 2010

IT: TAF A-4309/2008 del 30 aprile 2010

Regeste

Taxe sur la valeur ajoutée

Erwägungen

E. 8.1

Eu égard aux considérations qui précèdent, les recours doivent être admis et les ch. 2 des décisions attaquées annulés. Il importe, au vu des circonstances, de renvoyer les causes à l'AFC, afin que celle-ci procède à une nouvelle estimation du chiffre d'affaires, en tenant compte des considérants ci-dessus et qu'elle rende de nouvelles décisions.

E. 8.2

Compte tenu de l'issue du litige, les frais de procédure, qui s'élèvent à Fr. 5'400.-, ne peuvent être mis à la charge du recourant. Par conséquent, les avances de frais versées par celui-ci, de Fr. 2'600.- et Fr. 2'800.- lui seront remboursées d'office dès l'entrée en force du présent prononcé (art. 63 al. 2 et 3 PA).

E. 8.3

En outre, aux termes de l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (voir également l'art. 7 al. 1 du Règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Il faut entendre par là les frais de quelque importance absolument nécessaires à une défense efficace, eu égard à la nature de l'affaire, à la capacité des parties et au comportement de l'autorité (cf. ANDRÉ GRISEL, *Traité de droit administratif*, vol. II, Neuchâtel 1984, p 848; JEAN-FRANÇOIS POUURET, *Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943*, vol. V, Berne 1992, ad art. 159, ch. 1). Selon l'article 14 al. 1 FITAF, les parties qui ont droit aux dépens doivent faire parvenir au Tribunal, avant le prononcé, un décompte de leurs prestations. A défaut de décompte, le tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF). En l'occurrence, vu les circonstances (deux recours pratiquement identiques) et les écritures déposées, le Tribunal de céans estime qu'une indemnité de dépens de Fr. 4'000.- (TVA comprise) apparaît justifiée et doit être accordée au recourant, à charge de l'autorité inférieure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.